



Arrêt

n° 285 037 du 17 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2021.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 254 525 du 16 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Vous grandissez avec vos parents à la Socogim, un quartier de Nouakchott. Pendant les vacances, vous vous rendez chez votre grand-mère, avec qui vous étudiez le Coran. Vous rencontrez [M. M. A.] en 2011, alors que vous étudiez pour votre bac, et nouez une relation d'amitié. La même année, vous vous installez en Egypte et vous suivez des études financées par votre mère à l'université du Caire, jusqu'en 3ème année de médecine.

Faute de moyens financiers, vous rentrez en Mauritanie en 2016. Vous renouez le contact avec [M.] et entamez une relation amoureuse en mars 2016, à l'insu de ses parents.

Lorsque votre famille propose un mariage, le père de [M.] rejette la proposition mais [M.] vous propose de vous marier secrètement. Vous acceptez et vous vous mariez religieusement en novembre 2017, sans avertir le père de votre compagne. En mai 2018, votre femme laisse apparaître des signes de grossesse. Son père découvre alors après enquête que vous êtes mariés et que vous êtes le père de l'enfant à naître. Il se rend au domicile de votre grand-mère, où vous étiez avec votre femme, entre de force et s'en prend à sa fille tandis que vous vous enfuyez.

Afin de normaliser les relations, votre famille tente tant bien que mal de faire officialiser le mariage, sans succès. Le père exige un divorce immédiat et en septembre 2018, vous cédez à la pression et divorcez.

Malgré cela, vous continuez à recevoir des menaces d'emprisonnement de la part de votre ancienne belle-famille. Vous décidez donc de vous réfugier dans une maison familiale située à Nema, à l'intérieur du pays, où vous restez pendant un mois avec votre frère et un cousin. En décembre 2018, vous retournez à Dar-Naïm (Nouakchott) avec votre mère. Quelques jours plus tard, vous quittez légalement le pays par avion à destination de l'Espagne, avec votre passeport et un visa valable.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné par le père de votre femme pour avoir épousé et mis enceinte leur fille sans leur consentement [...] ».

4. Dans sa décision, le Commissaire général estime tout d'abord que le requérant ne fournit aucun élément qui permet de rattacher les problèmes qu'il relate à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Il souligne ensuite qu'en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, il est tenu de se prononcer sur la nécessité d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il relève que l'analyse des déclarations du requérant fait apparaître d'importantes imprécisions, contradictions et incohérences sur des points essentiels de son récit, de sorte que la réalité des faits invoqués peut être remise en cause. Il en conclut qu'il n'existe « aucun risque d'atteintes graves », dans le chef du requérant, en cas de retour en Mauritanie, pour les motifs allégués. Il soutient enfin que le document versé par le requérant au dossier administratif - qui porte sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir son identité et sa nationalité - n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- [De l'] obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement;
- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Mauritanie : information sur les Maalmines (forgerons), y compris leurs caractéristiques distinctives et leur localisation; traitement réservé aux Maalmines par la société et par les autorités; conséquences d'un mariage avec une personne issue d'une caste noble; protection disponible (2014-février 2018), 1 February 2018, MRT106047.F, disponible sur [...] ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime qu'indépendamment de la question du rattachement des faits allégués par le requérant à la Convention de Genève, ceux-ci n'apparaissent en tout état de cause pas crédibles au vu des importantes imprécisions, contradictions et incohérences qui émaillent son récit sur des points essentiels, ce qui empêche de croire à la réalité des craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise développés sous l'angle de la crédibilité, motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, le Conseil observe en particulier, à la suite du Commissaire général, que les propos du requérant lors de son entretien personnel s'avèrent confus et incohérents sur le plan chronologique concernant la date réelle du début de sa relation amoureuse avec M. Par ailleurs, lorsque le requérant a été invité à évoquer cette relation qu'il aurait entretenue avec cette femme durant deux ans, ses déclarations manquent de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu. De plus, tel que le relève pertinemment le Commissaire général dans sa décision, le récit que le requérant donne de « sa tentative de mariage, suivi d'un mariage secret avec [sa] fiancée alléguée » apparaît également « imprécis, contradictoire et invraisemblable ». Au vu de ces constats, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible la réalité de la relation amoureuse qu'il déclare avoir nouée avec M. et de son mariage en secret avec elle. En conséquence, le Conseil estime, comme le Commissaire général, qu'il n'est pas plausible que le père de cette dernière « [...] ait pu [lui] causer quelque tort que ce soit pour ces motifs ou puisse le menacer [...] [s'il devait] retourner en Mauritanie ».

A cela s'ajoute que le requérant ne dépose devant la partie défenderesse aucun élément réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

En effet, la seule pièce qu'il joint au dossier administratif est une carte d'identité mauritanienne qui tend tout au plus à attester ses données personnelles mais qui n'a pas de lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Si lesdits faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* au vu des développements qui précèdent.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'arriver à une autre conclusion.

En l'occurrence, la requête n'oppose aucune réponse convaincante aux motifs de la décision entreprise qui mettent en avant le manque de crédibilité du récit du requérant sur des éléments essentiels.

Le requérant se limite en substance dans son recours, tantôt à réexpliquer / ou rectifier certains points de son récit et à minimiser les incohérences relevées dans la décision attaquée - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il regrette notamment à plusieurs reprises son « appréciation sévère » ; il qualifie sa motivation d' « insuffisante » et d' « inadéquate ») - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, tantôt à avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le requérant insiste ainsi notamment sur le fait qu'il est quelqu'un de « timide et de pudique », qu'il « [...] lui est donc difficile de parler de sa compagne et de leur relation amoureuse face à un inconnu », qu'il « [...] a tendance à oublier les dates, à les confondre [...] », qu'il n'était pas « personnellement présent » lors de la visite chez les parents de M., de sorte qu'il « [...] est donc tributaire des informations que sa mère a bien voulu lui rapporter [...] », qu'il s'est « [...] fait mal comprendre lors de l'entretien personnel et n'a jamais voulu signifier que la mère de [M.] était physiquement là [...] » lors de la cérémonie de mariage, qu'il « [...] perçoit mal quelles précisions supplémentaires étaient attendues de lui » au sujet de cet événement, que malgré sa peur, sous l'insistance de M., il a accepté de l'épouser et « [...] qu'ils avaient l'espoir qu'une fois le mariage consommé, s'il était découvert, ce mariage serait " régularisé " par les familles afin d'éviter tout scandale ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut davantage suivre le requérant en ce qu'il émet certaines critiques par rapport à la méthode d'audition de l'officier de protection en charge du dossier et regrette que ce dernier se soit cantonné à lui poser des questions ouvertes - et non des questions précises (fermées) - lorsqu'il l'a interrogé sur sa relation amoureuse avec M. Le Conseil constate en effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que tant des questions ouvertes que fermées lui ont été posées au sujet de sa relation avec M. Or, le requérant - qui a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8) - n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et détaillées sur ce point alors qu'il s'agit pourtant de l'élément central de sa demande de protection internationale qui a de surcroît un caractère marquant (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 16, 17 et 18). Comme le Commissaire général, le Conseil considère dès lors que le requérant ne l'a pas convaincu quant à la réalité de cette relation amoureuse et, partant, des faits qui en découlent. Quoiqu'il en soit, le requérant n'apporte en termes de requête aucun nouvel élément concret et consistant concernant sa relation avec M. Par ailleurs, aucune remarque quant à la manière dont a été mené l'entretien personnel du requérant - notamment quant au type de questions posées - n'a été formulée par son conseil lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien, ce qui relativise encore davantage la portée de ces critiques (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 26).

Enfin, en ce que le requérant insiste sur les éléments de rattachement de son récit avec les critères de la Convention de Genève et avance en substance, en se basant sur des informations objectives, que les persécutions qu'il invoque « [...] s'inscrivent dans un contexte de discrimination interethnique/intercaste » - à savoir que lui et M. sont tous les deux d'ethnie maure mais de classes sociales différentes, raison pour laquelle le père de M. refuse le mariage proposé par sa famille - (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9 et 10), ces développements n'ont pas de pertinence en l'espèce, dès lors que la réalité de la relation amoureuse que le requérant affirme avoir entretenue avec M. ne peut être tenue pour établie tel que démontré ci-dessus.

Quant aux informations auxquelles le requérant se réfère en termes de requête et qu'il joint (v pièce 3 de l'inventaire de la requête), passablement anciennes, dont il semble ressortir que les « Maalmines » - la caste à laquelle il appartiendrait selon la requête - feraient l'objet de discrimination au sein de la société mauritanienne et que la résistance culturelle au mariage intercaste persisterait, elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 - cité en termes de requête - « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le recours -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

In fine, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'« obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », il est inopérant, le requérant n'exposant pas précisément et concrètement en quoi cette disposition aurait été méconnue en l'espèce par la partie défenderesse dans la présente décision.

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD